



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 40981

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le mecontentement dont lui a fait part le président de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce, au sujet de l'ordonnance no 96-344 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'une des mesures prévoit de limiter à soixante-cinq ans l'âge autorisant l'élection à un conseil d'administration des caisses retraites et maladie. Elle s'applique également aux régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Il est à craindre qu'une telle disposition n'exclut davantage les retraités de la participation à la vie sociale. Pourtant, lorsqu'ils siègent dans les conseils d'administration, ils le font avec assiduité et leur disponibilité permet souvent d'atteindre le quorum dans les réunions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de maintenir la participation des retraités à la vie sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 précité a transposé la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40981

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3785

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6356